

- e) Sous réserve de l'article XIII, paragraphe 10, l'information confidentielle est traitée comme le prévoit la législation de l'État de la Partie qui l'obtient, et n'est divulguée ou transmise à des tiers qui ne participent pas à la mise en œuvre du présent accord qu'avec l'autorisation écrite de la Partie qui les fournit. Cette information fait l'objet de mesures de protection physique appropriées.

7. Les arrangements de mise en application définissent l'étendue de l'information qui doit être transmise, ainsi que les formalités applicables à la transmission et à l'accès décrits au présent article.

ARTICLE IX

Déplacement et statut du personnel

1. La Partie kirghize facilite l'entrée et la sortie des contributeurs et de leurs entrepreneurs, sous-traitants, consultants, fournisseurs directs et indirects, qui séjournent sur le territoire de la République kirghize afin d'exercer les activités entreprises dans le cadre du présent accord.
2. Les représentants du gouvernement de la Partie canadienne qui séjournent sur le territoire de la République kirghize afin d'exercer des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent accord sont accrédités à titre de membres du personnel administratif et technique de l'ambassade du Canada en République kirghize, conformément au paragraphe 37(2) de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961.